



Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant

NOR : SPOV2313962D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/6/3/SPOV2313962D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/6/3/2023-437/jo/texte>

JORF n°0128 du 4 juin 2023

Texte n° 23

Version initiale

Publics concernés : surveillants sauveteurs, maîtres-nageurs sauveteurs, collectivités territoriales, établissements de baignades d'accès payant, pratiquants.

Objet : faciliter la mise en œuvre, en sécurité, de la surveillance en autonomie des baignades d'accès payant.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française .

Notice : la surveillance des baignades d'accès payant est assurée, dans le cadre d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours, par des personnels qualifiés.

Les titulaires du BNSSA, régulièrement déclarés, ont vocation à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Références : le code du sport, dans sa rédaction modifiée par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 322-7 ;

Vu l'avis rendu par le conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2020,

Décète :

Article 1

L'article D. 322-13 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 322-13.-Seuls peuvent garantir, pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 :

« 1° Les titulaires d'une des qualifications dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports.

Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur ;

« 2° Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

« Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports. »

Article 2

L'article D. 322-14 du même code est abrogé.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juin 2023.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin